



DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
SOUS-DIRECTION HEBERGEMENT  
SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES

Rouen, le 30 JUIN 2017

TARIFS HEBERGEMENT ET FORFAIT DEPENDANCE 2017

EHPAD HOSPITALIER  
ASSELIN HEDELIN  
YVETOT  
N° FINESS : 760802967

- ARRETE -  
N° 2017-299

Le Président du Département  
de la Seine-Maritime

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Les Codes de la Santé Publique et de l'Action Sociale et des Familles ;

Le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L.174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

La loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Le décret 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Le Règlement Départemental d'Aide Sociale en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap adopté par le Conseil Général de la Seine-Maritime par délibération n° 1.2 du 13 décembre 2011 ;

La délibération du Conseil Départemental n° 1.7 du 4 octobre 2016, relative à la tarification 2017 des établissements et services médico-sociaux, publiée le 10 octobre 2016 ;

L'arrêté n° 2017-54 en date du 15 février 2017 fixant la valeur du point GIR départemental des EHPAD ;

CONSIDERANT :

Les propositions émises par le Conseil de Surveillance de l'établissement en vue de la fixation du prix de journée hébergement et des tarifs dépendance au titre de l'exercice 2017 ;

L'annexe activité prévue à l'article R. 314-219 du CASF complétée par le gestionnaire pour l'année 2017 ;

La convention tripartite applicable depuis de 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Département de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE :

Article 1 : Les arrêtés du 30 janvier 2016 relatifs aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'Accueil de Jour « Asselin Hédelin » à YVETOT, à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 sont abrogés.

Article 2 : Les tarifs hébergement de l'EHPAD « Asselin Hédelin » à YVETOT et des activités annexes, sont fixés ainsi à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 :

EHPAD Personnes de + de 60 ans	59,80 €
EHPAD Personnes de – de 60 ans	79,34 €
Hébergement Temporaire	79,34 €
Accueil de Jour	31,45 €

Article 3 : Les tarifs dépendance pour les personnes de plus de 60 ans de l'EHPAD « Asselin Hédelin » à YVETOT sont fixés ainsi à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 :

EHPAD Personnes de + de 60 ans	GIR 1-2	22,76 €
	GIR 3-4	14,43 €
	GIR 5-6	6,13 €

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé en dotation globale de financement, est fixé pour l'année 2017 à 939 161,96 €.

Article 5 : Les acomptes mensuels à verser à compter du mois de juillet 2017 sont fixés à 85 341 € compte tenu des acomptes mensuels précédemment versés de janvier à juin 2017.

Article 6 : En cas d'absence pour hospitalisation de plus de 72 heures, le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est minoré du montant du forfait journalier hospitalier. Au-delà des 72 heures, cette disposition est maintenue dans la limite de 42 jours consécutifs d'absence. A titre exceptionnel, ce délai peut être prorogé sur accord préalable du Département.

Article 7 : En cas d'absence pour convenances personnelles, la tarification hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est maintenue dans la limite de 35 jours d'absence par année.

Article 8 : Concernant les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale, le contrat de séjour doit préciser les modalités de facturation relatives au tarif hébergement en cas d'absence.

Article 9 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable dans les délais définis au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

Article 10 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir par courrier recommandé à Monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à NANTES, Greffe du TITSS, Cour Administrative d'Appel, 2 place de l'Édit de Nantes, BP 18 529, 44 185 NANTES CEDEX 04, dans un délai franc d'un mois à compter de sa date de notification ou de publication aux personnes ou organismes concernés.

Article 11 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Seine-Maritime.

Le Président du Département,  
Pour le Président et par délégation,  
La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Département  
en charge de l'action sociale,

  
Agnès FIRMIN-LE BODO